

**Arrêté 02-2023**

**Portant sur la réglementation de la circulation sur la voie de secours de la RD 8, lieudit Richardeyre**

Le maire de Miribel Lanchâtre

**Vu** - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21

- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

- instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**ARRETE**

**Article 1 :** La commune de Miribel-Lanchâtre met en service une voie dites « voie de secours » afin de raccorder la RD8 et éviter le glissement de terrain de Richardeyre pour permettre le passage des véhicules légers.

**Article 2 :** La voie sera limitée aux véhicules d'un PTAC de moins de 7 tonnes 500 et d'une hauteur de 4m00.

La voie sera limitée à 30 km/h.

La voie sera toutefois accessible aux véhicules de service public (Pompiers, Agents des routes, Déneigement etc) dont le poids est supérieur au 7 tonnes 500

**Article 3 :** Le Maire de la commune de Miribel Lanchâtre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché de chaque côté de la voie

Une copie de présent arrêté sera adressée à M. le préfet de l'Isère à M. le Président du Département et à M le Président de Grenoble Alpes Métropole.



Fait à Miribel-Lanchâtre,  
le 21 Mars 2023

Le Maire, Michel GAUTHIER